



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 34019

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida \* attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'instauration d'un crédit d'impôt dans le cadre de l'adhésion à une mutuelle. Le diagnostic fait à l'occasion du rapport du Haut Conseil de l'assurance maladie montre une augmentation considérable du déficit qui s'élève pour 2003 à plus de 10 Md. Dans un tel contexte, toutes les pistes vont être examinées, y compris celles relatives à l'augmentation des cotisations, notamment des mutuelles. De nombreux citoyens bénéficient d'une réduction d'impôt dans le cadre de leur adhésion à une complémentaire soit parce qu'ils bénéficient de la loi Madelin, soit parce qu'ils bénéficient d'un contrat collectif dans le cadre d'un accord obligatoire. Toutefois, près de la moitié des Français ne bénéficient pas de cet avantage et près de 7 % des Français n'ont pas de mutuelle. Par ailleurs, le caractère facultatif de l'adhésion à une complémentaire santé risque de devenir indispensable eu égard à la politique de déremboursement mise en place par le Gouvernement. C'est pourquoi, à l'occasion des débats relatifs à la réforme de l'assurance maladie, il lui renouvelle sa demande sur l'application du principe de déduction fiscale de l'adhésion à une mutuelle pour l'ensemble des Français.

### Texte de la réponse

La couverture maladie universelle (CMU) complémentaire permet aux foyers aux ressources les plus faibles de disposer gratuitement d'une couverture maladie complémentaire. Ce dispositif a été complété par l'instauration, lors de la réforme de l'assurance maladie votée à l'été 2004, d'une aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, sous forme d'un crédit d'impôt sur les contrats individuels d'assurance complémentaire. En vigueur depuis le 1er janvier 2005, ce nouveau dispositif permet aux foyers disposant de ressources dépassant le plafond de la CMU complémentaire de moins de 15 % de bénéficier d'un contrat individuel d'assurance complémentaire de santé de droit commun avec un niveau de prime réduit du montant de l'aide. Ce montant dépend de l'âge du bénéficiaire, afin de prendre en compte les pratiques tarifaires des assurances complémentaires. Soucieux de garantir un accès aux soins de qualité, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, de procéder à une forte revalorisation des montants de l'aide, comprise entre 35 % et 60 % selon l'âge du bénéficiaire. Ainsi, le montant de l'aide annuelle est passé de 75 euros à 100 euros pour une personne de moins de vingt-cinq ans, de 150 euros à 200 euros pour une personne de vingt-cinq à cinquante-neuf ans et de 250 euros à 400 euros pour une personne de soixante ans et plus. Enfin, pour renforcer l'accès à la couverture santé complémentaire, il est proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, de relever le plafond d'accès à l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé au niveau du plafond de la CMU complémentaire majoré de 20 %, au lieu de 15 % actuellement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 34019

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 février 2004, page 1178

**Réponse publiée le** : 28 novembre 2006, page 12520